

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :

Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC/TC
Partie déposante : la Défense de Nuon Chea
Déposé auprès de : la Chambre de la Cour suprême
Langue : français, original en anglais
Date du document : 27 mai 2013

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT :

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC
Classement retenu par la Chambre de première instance : សំណាងណា / Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**APPEL IMMÉDIAT CONTRE LA DEUXIÈME DÉCISION DE LA CHAMBRE DE
PREMIÈRE INSTANCE RELATIVE À LA DISJONCTION DES POURSUITES ET
RÉPONSE À L'APPEL INTERJETÉ PAR LES CO-PROCUREURS CONTRE
CETTE DEUXIÈME DÉCISION**

Déposé par :

L'équipe de défense de Nuon Chea :
 Me SON Arun
 Me Victor KOPPE
 Me PRUM Phalla
 Me SUON Visal
 Me Joshua ROSENSWEIG
 Me Forest O'NEILL-GREENBERG

Destinataires :

Le co-accusé

Les co-procureurs :

Mme CHEA Leang
 M. Andrew CAYLEY

**Les co-avocats principaux pour
les parties civiles :**

Me PICH Ang
 Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

Conformément aux règles 104 1), 104 4) et 105 2) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur »), les co-avocats de Nuon Chea (la « Défense ») soumettent ici un appel immédiat contre la deuxième décision de la Chambre de première instance relative à la disjonction faisant suite à la décision rendue par la Chambre de la Cour suprême le 8 février 2013 (la « Décision contestée »)¹ et une réponse à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs (le « Deuxième Appel des co-procureurs »)² contre cette même décision.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 22 septembre 2011, la Chambre de première instance a ordonné la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et divisé le procès en plusieurs phases en indiquant que le premier procès, qu'elle a appelé « premier procès dans le cadre du dossier n° 002 », porterait sur les déplacements de population, phases 1 et 2 (La « Première Ordonnance de disjonction »)³. Les co-procureurs ont demandé le réexamen de cette décision, et proposé que le champ du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 soit élargi pour englober un éventail plus large de chefs d'accusation⁴. La Chambre de première instance a rejeté cette demande⁵.
2. Le 27 janvier 2012, les co-procureurs ont à nouveau demandé que le champ du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 soit modifié pour inclure les allégations portant sur S-21 et les exécutions à Tuol Po Chrey et dans le District 12⁶. La Chambre de première instance a en partie fait droit à cette demande, en ajoutant Tuol Po Chrey aux faits qui seront examinés dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, mais elle s'est refusée à y inclure S-21 et le District 12⁷. Les co-procureurs ont fait appel de cette

¹ Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la Décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2011, Doc. n° **E284**, (« Décision contestée »).

² Appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, 10 mai 2013, Doc. n° **E284/2/1**, (« Deuxième Appel des co-procureurs »).

³ Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, Doc. n° **E124** (« Première Ordonnance de disjonction »).

⁴ Demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'« Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur », 3 octobre 2011, Doc. n° **E124/2**.

⁵ Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, 18 octobre 2011, Doc. n° **E124/7** (« Décision relative à la demande de réexamen »).

⁶ Demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, 27 janvier 2012, Doc. n° **E163**.

⁷ Mémoire du président de la Chambre de première instance, 8 octobre 2012, Doc. n° **E163/5**.

décision⁸. La Chambre de la Cour suprême saisie de l'appel a jugé que la Chambre de première instance avait commis des erreurs sur plusieurs points et a elle annulé la Première Ordonnance de disjonction ainsi que deux décisions ultérieures de la Chambre de première instance (la « Décision de la Chambre de la Cour suprême »)⁹.

3. Au cours de la semaine du 18 février 2013, la Chambre de première instance a tenu des audiences afin de recueillir les observations des parties sur la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 (les « Audiences consacrées à la disjonction »). Le 29 mars 2013, elle a fait connaître sa décision de disjoindre à nouveau les poursuites dans le dossier n° 002 et de ne pas modifier le champ du premier procès du dossier n° 002 par rapport à ce qu'elle avait décidé en octobre 2012¹⁰. Le 26 avril 2013, elle a donné les motifs de sa décision (la « Décision contestée »). Le 10 mai 2013, le Deuxième Appel des co-procureurs a été déposé.

II. LA DÉCISION CONTESTÉE

4. Lorsqu'elle a annulé la Première Ordonnance de disjonction, la Chambre de la Cour suprême a confirmé le pouvoir discrétionnaire dont disposait la Chambre de première instance en matière de disjonction et la pertinence des points clés sur lesquels s'était fondée la Chambre de première instance pour rendre ses décisions¹¹. Elle a néanmoins conclu que la Chambre de première instance avait outrepassé ce pouvoir discrétionnaire en omettant de consulter les parties¹², en ne motivant pas suffisamment ses conclusions¹³, en ne prenant pas en considération la représentativité du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 par rapport à l'ensemble de ce dossier¹⁴ et en omettant de proposer un plan pour les procès futurs¹⁵.
5. Dans la Décision contestée, la Chambre de première instance a répondu en partie à ces préoccupations. Elle a demandé aux parties de lui soumettre des observations et elle a

⁸ Appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (y compris annexe I et annexe II confidentielle), 7 novembre 2012, Doc. n° **E163/5/1/1**.

⁹ Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du procès n° 002, Doc. n° E163/5/1/13, 8 février 2013, Doc. n° **E163/5/1/13** (« Décision de la Chambre de la Cour suprême »).

¹⁰ Transcription de l'audience du (« T. ») 29 mars 2013, Doc. n° **E-1/176.1**, p. 4 et 5.

¹¹ Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 36, 49.

¹² Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 40.

¹³ Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 41.

¹⁴ Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 42.

¹⁵ Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 24, 46 et 47.

longuement motivé sa décision. La Chambre de première instance a également pris en considération la représentativité des chefs d'accusation examinés dans le cadre du premier procès du dossier n° 002 et la place que pourrait y tenir S-21. À cet égard, la Chambre de première instance a estimé qu'il pourrait ne pas être possible de mener à son terme un procès véritablement représentatif du vivant des Accusés¹⁶ et qu'il convenait par conséquent de se concentrer sur les faits qui avaient affecté les segments les plus larges de la population cambodgienne¹⁷. Elle a estimé que le thème du déplacement forcé de population était celui qui répondait le mieux à ce critère¹⁸. D'autres allégations énoncées dans l'Ordonnance de clôture, comme par exemple S-21 et les accusations de génocide, avaient trait à un seul site de crime et/ou n'avaient touché qu'une fraction étroite de l'ensemble des victimes alléguées¹⁹. Faute de principe lui permettant de différencier ces faits d'autres catégories de faits également susceptibles d'être inclus, la Chambre a alors décidé de n'ajouter que les allégations qui avaient un lien logique avec le déplacement forcé²⁰.

6. La Chambre de première instance a également établi un « plan » pour les futurs procès. Elle y précise les allégations énoncées dans l'Ordonnance de clôture qu'elle examinera au cours des deux procès suivants. Invoquant l'impossibilité de prévoir certains événements futurs, la Chambre a refusé de fixer un calendrier pour ces procès, tout en indiquant néanmoins que le deuxième procès pourrait commencer peu de temps après la clôture du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. La Chambre n'a pas non plus abordé les difficultés d'ordre juridique ou pratique que poserait la tenue de procès subséquents aux CETC et qui avaient été soulevées par les parties et par la Chambre de la Cour suprême²¹.

¹⁶ Décision contestée, par. 109.

¹⁷ Décision contestée, par. 110.

¹⁸ Décision contestée, par. 110, 112 et 115.

¹⁹ Décision contestée, par. 112 et 113.

²⁰ Décision contestée, par. 116.

²¹ Voir par. 12 à 21, *infra* ; Décision contestée, par. 150 à 155.

III. ARGUMENTS

A. L'Appel et la Réponse sont recevables

7. Le délai de trente jours prévu pour interjeter appel de la Décision contestée, rendue le 26 avril 2013, expire le 27 mai 2013²². Le délai de dix jours prévu pour déposer une réponse au Deuxième Appel des co-procureurs, notifié le 14 mai 2013, expire le même jour²³. L'Appel et la Réponse ont donc été déposés dans les délais.
8. La Défense estime, comme les co-procureurs, mais pour des raisons légèrement différentes, que les appels interjetés contre la Décision contestée sont recevables en vertu des règles 104 4) a) et 104 1) du Règlement intérieur²⁴. Bien que la Défense ne dispose d'aucun élément lui permettant de dire que la perspective d'un deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 est « des plus incertaines »²⁵, la Chambre de la Cour suprême a déjà conclu que l'incertitude quant à la tenue de nouveaux procès après le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 est suffisante pour justifier l'application de l'article 104 4) a) du Règlement intérieur²⁶. La Défense relève en outre que la Décision contestée a pour effet non seulement d'exclure S-21 du procès en cours mais aussi de renoncer à l'équilibre de l'Ordonnance de clôture.

B. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en décidant de disjoindre les faits visés dans l'Ordonnance de clôture

9. La Chambre de la Cour suprême a dit que la Chambre de première instance pouvait réexaminer la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 suite à l'annulation de la Première Ordonnance de disjonction pour autant qu'elle respecte certaines conditions préalables²⁷. Bien que la Chambre ait en partie répondu aux préoccupations exprimées par la Chambre de la Cour suprême dans la Décision contestée, elle ne s'est pas conformée aux directives données par la juridiction supérieure sur deux points : elle n'a tenu aucun compte des arguments de la Défense concernant la décision de séparer les chefs d'accusation retenus dans l'Ordonnance de clôture et le plan qu'elle a proposé ne

²² Règle 107 1) du Règlement intérieur.

²³ Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC, ECCC/01/2007/Rev. 7, art. 8.3. Le 24 mai 2013 était jour férié aux CETC.

²⁴ Deuxième Appel des co-procureurs, par. 15 à 19.

²⁵ Deuxième Appel des co-procureurs, par. 19. Voir par. 34 à 37, *infra*.

²⁶ Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 25.

²⁷ Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 50.

permet pas de résoudre les obstacles d'ordre juridique et pratique que pose la tenue de procès subséquents aux CETC. Ces erreurs doivent entraîner l'annulation de la Décision contestée.

10. Bien que la Chambre de la Cour suprême ait principalement consacré sa décision sur la forme du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, elle a également indiqué que la décision de disjonction des poursuites suscitait une « préoccupation en amont » :

Les impératifs d'efficacité et d'équité viennent conforter le principe général, consacré par le droit applicable aux CETC et aux juridictions internationales, selon lequel il est préférable que des accusations pesant contre plusieurs accusés à raison de faits similaires soient examinées dans le cadre d'une procédure conjointe. La disjonction des faits visés dans une décision de renvoi confirmée n'est pas prévue par le droit cambodgien, et les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* se sont montrés peu enclins à accueillir des demandes de disjonction. Lorsqu'une telle mesure a été jugée nécessaire, elle consistait généralement à disjoindre les poursuites à l'encontre d'un accusé. Les décisions portant disjonction se conçoivent donc comme des exceptions à la préférence généralement accordée aux procès conjoints. (Non souligné dans l'original)²⁸.

11. La pratique internationale reconnaît que les faits survenus au cours de la même séquence d'événements devraient normalement être entendus dans un seul procès²⁹. Avant d'ordonner la disjonction des poursuites, un tribunal se doit donc d'examiner :

1) l'atteinte potentielle aux droits de l'accusé [...] 2) d'autres facteurs en rapport avec l'intérêt de la justice, en particulier le fait qu'il soit plus facile pour la Chambre et pour les parties de gérer un seul procès plutôt que plusieurs procès distincts, et 3) les inconvénients éventuels pour les témoins³⁰. [traduction non officielle]

Tous ces facteurs sont applicables en l'espèce et ils auraient dû amener la Chambre de première instance à décider de tenir un seul procès sur la totalité de l'Ordonnance de clôture du dossier n° 002.

²⁸ Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 33.

²⁹ Affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, n° IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73 et IT-01-51-AR73, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002, par. 19 à 21.

³⁰ Affaire *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, n° IT-09-92-PT, *Decision on Consolidated Prosecution Motion to Sever the Indictment, to Conduct Separate Trials, and to Amend the Indictment*, 13 octobre 2011 (« Décision Mladić ») [disponible en anglais].

i – La disjonction est incompatible avec le droit de Nuon Chea à un procès équitable

12. L'expérience tirée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 a montré que les allégations énoncées dans l'Ordonnance de clôture sont trop étroitement liées entre elles pour pouvoir véritablement être séparées et faire l'objet de procès distincts. Les tentatives faites en ce sens ont porté atteinte au droit de Nuon Chea à un procès équitable, et elles ont également rendu ingérable le premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Des procès successifs devant le même collège de juges seraient encore plus préjudiciables à la présomption d'innocence et au droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial. La Défense a exposé toutes ces objections à une nouvelle disjonction lors des Audiences consacrées à la disjonction³¹.
13. Le champ limité du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 a causé un grave préjudice à Nuon Chea en l'empêchant de se défendre pleinement et de façon efficace. Les politiques que Nuon Chea est accusé d'avoir mises en œuvre faisaient « partie d'un effort plus large visant à restaurer l'ordre dans un pays dont l'économie avait été ravagée par la guerre, et retrouver l'indépendance pour un peuple soumis pendant de nombreuses années à l'occupation et à la colonie »³². Pour apprécier l'intention de Nuon Chea vis-à-vis des crimes reprochés - et donc sa responsabilité pénale – la Chambre de première instance devra déterminer ce que Nuon Chea voulait réaliser par l'application de ces politiques. En ce qui concerne les crimes qui lui sont reprochés dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, le projet « ne s'est pas arrêté à l'évacuation »³³. Il doit donc être considéré dans son ensemble.
14. Nuon Chea ne bénéficie pas de cette perspective d'ensemble vu le champ étroit du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Bien que la Chambre de première instance et les co-procureurs affirment tous deux que les parties peuvent interroger les témoins au sujet des cinq politiques du Kampuchéa démocratique alléguées, force est de constater que, à l'exception de témoins spécifiques, présélectionnés, les interrogatoires dans le prétoire ont toujours été limités aux catégories de faits entrant dans le cadre du

³¹ T. 20 février 2013 (« Deuxième Journée d'audience consacrée à la disjonction »), Doc. n° E1/172.1, p. 4 lignes 3 à 10.

³² Deuxième Journée d'audience consacrée à la disjonction, p. 4 lignes 10 à 14.

³³ Deuxième Journée d'audience consacrée à la disjonction, p. 4 lignes 21 à 23.

premier procès du dossier n° 002³⁴. Étant donné que des faits qui se situent en dehors de ce cadre sont pertinents pour la défense de Nuon Chea, la disjonction de l'instance est inappropriée³⁵.

15. La relation qui existe entre l'évacuation de Phnom Penh et les crimes allégués commis dans des coopératives et des chantiers en est un exemple concret. La Défense a fait valoir dans ses conclusions préliminaires relatives au droit applicable que le « transfert forcé » n'était pas illégal en tant que tel en 1975, et que pour qu'il soit reconnu en tant que crime il fallait (au minimum) apprécier les objectifs, le mode de mise en œuvre et les effets du transfert³⁶. Il est allégué que les personnes évacuées de Phnom Penh et d'autres centres urbains auraient vécu principalement dans des coopératives après leur exode des villes³⁷. Or en avril 1975, Nuon Chea avait de bonnes raisons de croire que les coopératives constituaient une structure efficace pour la production et la distribution de nourriture, ce qu'elles ont d'ailleurs été dans plusieurs régions du Cambodge³⁸. Nuon Chea ne peut pas se défendre de manière cohérente des accusations de transfert forcé si l'on n'examine pas de façon détaillée ce qui était supposé arriver, et qui est arrivé, après l'évacuation.
16. La légitimité de la menace posée par les Vietnamiens avant et pendant le régime en est un autre exemple. Des témoins ont déclaré devant la Chambre de première instance que

³⁴ Voir *Memorandum from Trial Chamber*, 29 novembre 2011, Doc. n° **E145**, ERN 00756549-00756551 [disponible en khmer et en anglais], p. 2 et 3 ; Doc. n° **E172/10**, *Memorandum from Trial Chamber*, 28 mars 2012, ERN 00793936 [disponible en khmer et en anglais] (définissant la portée du témoignage pour des témoins particuliers) ; Mémoire de la Chambre de première instance, 15 juin 2012, Doc. n° **E-172/27**, ERN 00816812-00816813 (similaire) ; T., 21 février 2013, Doc. n° **E1/173.1**, ERN 008990120-00890191, p. 24, lignes 3 à 5 (où les co-procureurs affirment que seuls certains témoins peuvent être interrogés sur l'ensemble du dossier n° 002) ; T., 8 avril 2013, Doc. n° **E-1/177.1**, ERN 00899200-00899301, p. 20, lignes 10 à 15, p. 22, lignes 6 à 9 (objection à des questions sortant du champ du procès rejetée parce qu'elles ont trait aux systèmes de communication) ; T., 13 janvier 2013, Doc. n° **E1/159.1**, ERN 00879928-00880046, p. 98, lignes 1 à 99 ligne 14 (similaire) ; T., 7 décembre 2012, Doc. n° **E1/150.1**, ERN 00869954-00870085, p. 2, lignes 1 à 5 (le Président rappelle aux parties de ne poser de questions que sur les politiques d'évacuation et les structures administratives) ; T., 30 janvier 2012, Doc. **E-1/35.1**, ERN 00775524-00775622, p. 60, lignes 9 à 17 (où l'avocate des parties civiles indique que les questions ne sont posées que pour établir la structure).

³⁵ Décision *Mladić*, par. 34.

³⁶ Conclusions préliminaires relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, Doc. n° **E163/5/11**, par. 26 et 27.

³⁷ Ordonnance de clôture des co-juges d'instruction, 15 septembre 2010, Doc. n° **D427** (« Ordonnance de clôture »), par. 161 (« Un des objectifs de ces déplacements de population était de répondre aux besoins en main-d'œuvre des coopératives et des sites de travail »).

³⁸ Voir par exemple, *Les larmes du Cambodge*, Doc. n° **E3/20**, p. 153, 154, 161 et 162 ; Philip Short, *Pol Pot: Anatomie d'un cauchemar*, Doc. n° **E3/9** p. 374 et 375 ; *Kampuchea: Une économie révolutionnaire*, Doc. n° **E3/2412**, p. 6 et 7 ; *Rapport de conclusion sur le Cambodge*, Doc. n° **D153.13**, p. 4 et 5 (prévisions d'avril 1975 pour les récoltes de riz à venir) ; *Cambodia: Starvation and Revolution*, Doc. n° **E131/1/15.1**, p. 85 (page non traduite en français).

Nuon Chea avait mis en œuvre des politiques avec « une rapidité vertigineuse » (et donc causé un préjudice aux civils cambodgiens) parce qu'il croyait que le développement économique rapide était essentiel pour détourner les Vietnamiens de leurs visées sur le territoire cambodgien³⁹. La légitimité de cette menace a une incidence à la fois sur la nécessité des politiques que Nuon Chea aurait mises en œuvre et sur l'état d'esprit qui était le sien à cet égard.

17. Les co-procureurs reconnaissent que des éléments de preuve relatifs au comportement et à des politiques se situant en dehors du champ du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 sont essentiels à une compréhension d'ensemble du Kampuchéa démocratique⁴⁰. Mais plutôt que de demander que ces questions soient traitées de façon exhaustive dans un forum public, au procès, les co-procureurs ont demandé à la Chambre de première instance d'admettre sans contre-interrogatoire des centaines de déclarations de témoin sur des questions qui se situent en dehors du champ du procès⁴¹. La Défense s'élève fermement contre les conséquences de ce qui précède, à savoir qu'elle doit choisir entre approuver la production aux débats de dépositions sans contre-interrogatoire et obtenir un débat contradictoire concernant l'intégralité des faits pertinents et elle s'est donc opposée à la totalité de la production aux débats de ces déclarations⁴².
18. Cette même difficulté à définir des sections hermétiquement distinctes dans l'Ordonnance de clôture a également fait obstacle à ce que Nuon Chea soit confronté aux témoins à charge. Une grande partie du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 a été consacrée à des questions liées à l'ensemble du dossier, telles que le contexte historique, les structures administratives et militaires et les systèmes de communication. La Chambre de première instance a laissé à l'Accusation une marge de manœuvre considérable pour aborder des questions qui n'entraient pas dans le cadre du

³⁹ Voir par exemple, T., 7 mai 2013, p. 103 (Le témoin Philip Short décrit la paranoïa envers le Vietnam au sein du Kampuchéa démocratique).

⁴⁰ Nouvelle demande des co-procureurs tendant à ce que des déclarations écrites et des transcriptions de dépositions de témoins soient versées aux débats, avec annexes confidentielles 1 à 16, 27 juillet 2012, Doc. n° **E96/8**, par. 30 à 34

⁴¹ Communication par les co-procureurs des annexes 12 et 13 révisées de la liste des documents qu'ils ont établie en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur (Déclarations de témoins et plaintes), 9 avril 2013 Doc. n° **E278** ; *Overview of Revised Annexes 12 and 13*, 10 avril 2013, Doc. n° **E278.2** [disponible en anglais].

⁴² *Objections to Request to Put Before the Chamber Written Statements and Transcripts*, 26 avril 2013, Doc. n° **E223/2/8**, par. 20 à 33 [disponible en khmer et en anglais].

premier procès du dossier n° 002, notamment les centres de sécurité, les coopératives et les camps de travail, sous prétexte de recueillir des témoignages sur la « structure »⁴³.

19. Pour procéder à un contre-interrogatoire détaillé de ces témoins, la Défense aurait dû sortir du champ du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, ce qui aurait également été une bien mauvaise stratégie d'utilisation du temps - déjà très limité - qui lui est alloué. Ces éléments de preuve se trouvent néanmoins dans le dossier et ils ont été produits devant la Chambre. Leur admission en tant qu'éléments de preuve dans le deuxième procès du dossier n° 002 constituerait une violation du droit de Nuon Chea à être confronté aux témoins à charge. Ces témoins devraient autrement être rappelés, ce qui irait à l'encontre du but même de la disjonction et ce qui serait en soi une raison de juger la totalité des chefs d'accusation énoncés dans l'Ordonnance de clôture⁴⁴.
20. Pour des raisons similaires, la gestion du procès et le récit tiré de la présentation des éléments de preuve ont connu des problèmes. Il s'est avéré long et difficile de séparer les passages pertinents de chaque déposition de ceux qui ne l'étaient pas, ce qui a bien souvent entraîné des objections des parties et de fréquentes délibérations de la Chambre⁴⁵. Cela a également nui aux efforts de la Chambre pour contribuer à la manifestation de la vérité :

[C]e que nous entendons dans le prétoire n'est pas un récit limité des mouvements de population ni une description complète de l'ensemble du Kampuchéa démocratique, Ce que nous entendons, c'est une série de fragments supposément pertinents au regard du dossier 002/01, mais c'est une série incomplète qui ne décrit pas ce qui s'est effectivement produit.⁴⁶

21. Enfin, une nouvelle disjonction n'est pas appropriée parce que la Chambre de première instance ne saurait être impartiale dans le deuxième procès du dossier n° 002 après avoir rendu un jugement dans un premier procès dans le cadre de ce même dossier⁴⁷. La Chambre de la Cour suprême a exprimé cette même préoccupation et proposé la désignation d'un collège de juges distinct pour le deuxième procès dans le cadre du

⁴³ Il existe d'innombrables exemples de cette pratique devant la Chambre de première instance, qui a adopté systématiquement la règle selon laquelle elle autorisait les questions se situant en dehors du champ du procès lorsqu'elles ont pu avoir trait à la structure. Voir à ce propos la note de bas de page 34, *supra*.

⁴⁴ Voir par. 11, *supra*.

⁴⁵ Voir par exemple la note de bas de page 34, *supra*.

⁴⁶ Deuxième Journée d'audience consacrée à la disjonction, Doc. n° E1/172.1, p. 7, lignes 10 à 15.

⁴⁷ Deuxième Journée d'audience consacrée à la disjonction, Doc. n° E1/172.1, p. 8, ligne 2 à p. 9, ligne 5.

dossier n° 002⁴⁸. Rien n'indique que la désignation d'un second collège de juges soit en cours, et lors des Audiences consacrées à la disjonction, toutes les parties ont été d'accord pour dire qu'il était peu probable qu'il soit un jour constitué⁴⁹. La Chambre d'appel du TPIY a jugé de même que les tribunaux devraient s'abstenir de séparer les chefs d'accusation retenus contre un seul accusé dans des procès successifs pour éviter de donner une apparence de préjugé⁵⁰.

ii - La Chambre de première instance n'a pas tenu compte des objections de la Défense

22. En dépit des instructions claires de la Chambre de la Cour suprême lui enjoignant d'entendre les parties et de motiver sa décision, la Chambre de première instance n'a manifestement tenu aucun compte des objections de la Défense. Elle a exposé les motifs qui l'amenaient à renouveler la disjonction dans trois paragraphes de sa décision de 70 pages, les deux premiers étant une simple reprise des motifs qui l'avaient initialement amenée à disjoindre les poursuites⁵¹. La Chambre disait ensuite ceci :

La Chambre de première instance reconnaît qu'il est légitime que la Défense se préoccupe de l'absence de sécurité juridique résultant de l'annulation de l'Ordonnance de disjonction à un stade aussi avancé du procès en cours dans le cadre du dossier n° 002. Elle considère toutefois que ce n'est pas en rejetant désormais toute idée de disjonction, et en procédant sur la base d'un procès couvrant tous les chefs d'accusation visés dans la Décision de renvoi, comme l'a récemment soutenu la Défense, que l'on pourra remédier au mieux à cette situation. La Chambre de première instance estime qu'il faut au contraire revenir à l'option d'un premier procès à la portée plus limitée dans le cadre du dossier n° 002, comme cela avait été décidé dès l'ouverture des audiences au fond en l'espèce, et accepté alors par toutes les parties.⁵²

23. On ne sait pas exactement dans laquelle de ses objections la Défense « se préoccupe de l'absence de sécurité juridique », pour autant qu'il y en ait une, mais il est manifeste que la Chambre ne donne aucun motif à l'appui de sa conclusion selon laquelle « il faut au contraire revenir à l'option d'un premier procès plus limitée dans le cadre du dossier n° 002 ». La Chambre de première instance n'a pas expliqué en quoi l'intérêt de Nuon Chea, qui est de présenter sa défense ou de contester les éléments de preuve à charge,

⁴⁸ Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 51.

⁴⁹ T., 18 février 2013, Doc. n° **E1/171.1** (« Première Journée d'audience consacrée à la disjonction »), p. 99 lignes 13 à 23 et p. 105 lignes 8 à 24.

⁵⁰ Décision *Mladić*, par. 35.

⁵¹ Décision contestée, par. 86 et 87

⁵² Décision contestée, par. 88.

est protégé par la disjonction, ni pourquoi les avantages que présente la disjonction sur le plan de la gestion du procès l'emportent sur les inconvénients. Elle ne s'est pas demandé s'il fallait désigner un deuxième collègue de juges, si c'était réalisable, ni comment elle pourrait se prémunir contre sa propre partialité si ce second collègue n'était pas formé⁵³.

24. La Défense estime aussi, comme les co-procureurs, que la Chambre de première instance n'a pas respecté l'instruction de la Chambre de la Cour suprême, à savoir « formuler [...]un projet pour la tenue des procès suivants⁵⁴ ». Comme le font observer les co-procureurs, la Chambre de la Cour suprême a enjoint à la Chambre de première instance de soumettre plus qu'une simple liste d'allégations qui seraient examinées au cours des procès suivants. La Chambre de la Cour suprême a spécifiquement demandé à la Chambre de première instance de répondre aux problèmes d'ordre pratique soulevés par les parties civiles et par les co-procureurs⁵⁵. Cette instruction s'applique également en toute logique aux préoccupations soulevées ensuite par la Défense au cours des Audiences consacrées à la disjonction. La Chambre de première instance s'y est pas conformée⁵⁶.

iii – La seule mesure possible est l'annulation de la Décision contestée

25. Les erreurs susmentionnées ont pour effet d'annuler la décision de disjoindre les poursuites. Depuis plus de 18 mois que dure le procès, la Chambre de première instance a été incapable de concevoir un premier procès dans le cadre du dossier n° 002 qui soit compatible avec le droit de Nuon Chea à un procès équitable. Il est peu probable que cela change. Au cas où il y aurait un deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance va se trouver confrontée une deuxième fois à tous ces problèmes. La Chambre de la Cour suprême doit décider dès maintenant de mettre un terme à la discussion et à l'incertitude et suivre la voie la plus simple et la seule sur laquelle tout le monde soit d'accord : entendre la totalité des faits du dossier n° 002 énoncés dans l'Ordonnance de clôture telle que les co-juges d'instruction l'ont rédigée après une instruction qui a duré trois ans. La Chambre de la Cour suprême doit donc

⁵³ Décision *Mladić*, par. 35.

⁵⁴ Deuxième Appel des co-procureurs, par. 77.

⁵⁵ Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 47.

⁵⁶ Décision contestée, par. 155 (proposant la tenue d'une réunion de mise en état pour trouver une solution à certaines des préoccupations soulevées par les co-procureurs).

annuler la décision de la Chambre de première instance de disjoindre les poursuites sans lui laisser la possibilité de procéder à une nouvelle disjonction.

26. La Chambre de la Cour suprême doit également ordonner la tenue d'un seul procès sur la totalité des faits et allégations de l'Ordonnance de clôture pour la seule et unique raison que la Chambre de première instance serait dans l'impossibilité de tenir un second procès dans le cadre du dossier n° 002 après avoir rendu un jugement sur le premier procès dans le cadre de ce même dossier. Comme l'a fort justement relevé la Chambre de première instance, aucun argument juridique ne lui permet d'annuler une partie des chefs d'accusations au profit d'un seul acte d'accusation révisé⁵⁷. C'est la raison pour laquelle la Chambre de la Cour suprême a donné pour instruction à la Chambre de première instance d'établir un plan d'examen du reste des chefs d'accusation visés dans l'Ordonnance de clôture. Puisque des procès séquentiels sont incompatibles avec le droit de Nuon Chea à être jugé par un tribunal impartial, il s'ensuit que la Chambre doit statuer sur la totalité de l'Ordonnance de clôture du dossier n° 002.
27. Enfin, l'instruction de la Chambre de la Cour suprême de consulter les parties, de rendre une décision motivée et de proposer un plan pour juger le reste des allégations énoncées dans l'Ordonnance de clôture, s'appliquait non seulement au premier procès dans le cadre du dossier n° 002, mais aussi à la décision de savoir si la disjonction était appropriée dès le départ⁵⁸. Le fait que la Chambre de première instance ne s'y soit pas conformée quand elle a décidé de disjoindre les poursuites constitue une erreur de droit qui invalide la Décision contestée.

C. La Chambre de première instance a commis une erreur de fait ou une erreur d'appréciation en omettant d'inclure les chefs d'accusation se rapportant au génocide, aux coopératives et aux camps de travail dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002

28. Il est apparu évident à la Chambre de première instance « qu'un dossier qui ne porterait ne fût-ce que sur un seul exemple de chacune de ces catégories de crimes ou de violations du droit humanitaire serait d'une portée et d'une ampleur telles qu'il ne

⁵⁷ Décision contestée, par. 152.

⁵⁸ Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 152 (la Chambre de la Cour suprême « laisse à la Chambre de première instance toute possibilité de réexaminer la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier no 002 » sous réserve des conditions qui y sont énoncées).

pourrait pas être mené à son terme avant que les Accusés ne décèdent ou ne deviennent inaptes à être jugés⁵⁹ ». Sur cette base, la Chambre a conclu qu'« un premier procès aussi resserré ne pourrait être, loin s'en faut, totalement représentatif de l'ensemble des chefs d'accusation et allégations factuelles visés dans la Décision de renvoi »⁶⁰. La Chambre a alors à nouveau fixé la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 telle qu'elle l'avait définie avant la décision de la Chambre de la Cour suprême, tout en reconnaissant que ce procès n'était pas représentatif de la totalité de l'Ordonnance de clôture⁶¹.

29. La Chambre de première instance n'a manifestement entrepris aucun effort légitime pour proposer un premier procès dans le cadre du dossier n° 002 qui soit raisonnablement représentatif. Il est surprenant que la Chambre puisse affirmer qu'un tel procès ne pourrait s'achever du vivant de l'Accusé puisque la durée de vie de Nuon Chea est intrinsèquement imprévisible. De plus la Chambre de première instance ne dispose d'aucun élément lui permettant de penser que la vie de Nuon Chea ou son aptitude à être jugé courent un danger imminent⁶². La Chambre de première instance devait mettre en balance l'état de santé de Nuon Chea et le temps dont elle aurait besoin pour rendre une décision dans les procès proposés par les parties. Elle ne l'a pas fait non plus et elle a donc commis une erreur d'appréciation.
30. En disant que sa conclusion était évidente dès le départ, la Chambre de première instance a reconnu qu'elle n'avait pas revu son analyse à la lumière de ce qu'avait exigé la Chambre de la Cour suprême. La Chambre de première instance avait déjà indiqué que la question de représentativité était dénuée de toute pertinence pour définir la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002⁶³. Le fait que la Chambre de la Cour suprême ait dit que ce critère était pertinent à cet égard aurait dû obliger la Chambre de première instance à reconsidérer son appréciation initiale du champ du premier procès

⁵⁹ Décision contestée, par. 109.

⁶⁰ Décision contestée, par. 121; voir aussi *ibid.* par. 112 (« la disjonction a pour conséquence inévitable d'exclure [...] la grande majorité des victimes »).

⁶¹ Décision contestée, par. 111 à 113, 118 et 119 (notant que le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 ne couvre pas la totalité de l'étendue géographique ou temporelle de l'Ordonnance de clôture ni tous les types de crimes reprochés, la Chambre a décidé de ne pas choisir « parmi d'autres lieux de crimes et faits incriminés qui ne sauraient être objectivement départagés » et du fait que la disjonction « avait pour conséquence inévitable » d'exclure la grande majorité des victimes).

⁶² Voir Deuxième Appel des co-procureurs, par. 61 à 63.

⁶³ Décision relative à la demande de réexamen, par. 9.

dans le cadre du dossier n° 002 en tenant compte de l'âge et de l'état de santé de l'Accusé. Elle aurait dû également se demander si le décès de Ieng Sary avait eu une incidence sur le laps de temps dans lequel le premier procès devait être achevé. Au lieu de cela, la Chambre est revenue à sa décision initiale.

31. Pour toutes ces raisons, la Chambre de première instance a outrepassé son pouvoir discrétionnaire en n'envisageant à aucun moment la possibilité de tenir un premier procès dans le cadre du dossier n° 002 qui soit raisonnablement représentatif de l'Ordonnance de clôture. Un tel procès est à la fois possible et nécessaire. Il devrait inclure, au minimum, les accusations de génocide contre Nuon Chea et un éventail d'allégations concernant les coopératives et les camps de travail.

i – Le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 doit être raisonnablement représentatif de la totalité de l'Ordonnance de clôture

32. Pour les mêmes raisons qui lui imposent d'annuler la nouvelle disjonction opérée par la Chambre de première instance dans le dossier n° 002, la Chambre de la Cour suprême doit s'assurer que, au cas où les chefs d'accusation énoncés dans l'Ordonnance de clôture seraient examinés au cours de procès distincts, le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 sera raisonnablement représentatif de l'ensemble du dossier n° 002. S'il y a disjonction des poursuites, le droit de Nuon Chea à se défendre de façon efficace et son droit de contester les éléments de preuve à charge ne peuvent être protégés que dans le cadre d'un procès qui englobe la totalité des grands thèmes de l'Ordonnance de clôture et des politiques alléguées du Kampuchéa démocratique.
33. Nuon Chea a également le droit de contester toutes les accusations portées contre lui. Comme l'a fait valoir la Défense devant la Chambre de première instance, l'Ordonnance de clôture est un acte d'accusation délivré par une entité judiciaire qui a considéré que Nuon Chea était « probablement » coupable d'une pléthore de crimes de droit international graves⁶⁴. Toute partie de l'Ordonnance de clôture ne faisant pas l'objet d'un procès « survivra [et sera considérée comme le dernier acte de nature judiciaire] portant sur la responsabilité pénale de Nuon Chea par rapport aux événements du Kampuchéa démocratique »⁶⁵. Nuon Chea n'a eu pratiquement aucun

⁶⁴ Ordonnance de clôture, par. 1323 (pour mettre un mis en examen en accusation il faut une probabilité, c'est-à-dire plus qu'une possibilité de culpabilité.).

⁶⁵ Deuxième journée d'audience consacrée à la disjonction, p. 3 lignes 19 à 22.

droit de participer à l'instruction⁶⁶. Le procès en cours représente pour Nuon Chea « la seule chance de présenter sa défense face aux allégations énoncées dans l'Ordonnance clôture » et pour le peuple cambodgien la seule chance d'entendre une version des faits beaucoup plus proche de la vérité historique⁶⁷.

34. Les co-procureurs soutiennent que la perspective d'un deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 est « des plus incertaines » et que les chefs d'accusation qui ne font pas partie du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 seront « en pratique abandonnés »⁶⁸. Pourtant, ils n'expliquent pas en détail pourquoi le champ du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 doit être étroitement limité aux déplacements forcés des phases 1 et 2, à Tuol Po Chrey et à S-21. Comme l'a reconnu la Chambre de la Cour suprême, la possibilité qu'il n'y ait pas d'autre procès est un argument qui justifie de « représenter au mieux » la totalité des chefs accusations dans le premier procès du dossier n° 002⁶⁹.
35. Dans le cadre du dossier n° 002, il est beaucoup plus réalisable d'élargir le champ du premier procès que d'entamer un deuxième procès. Les bailleurs de fonds seront beaucoup plus enclins à refuser de financer un second procès qu'à permettre que le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 s'achève sans qu'un jugement n'ait été rendu après près de six ans de procédure. Le deuxième procès dans le dossier n° 002 ne pourrait de surcroît commencer qu'après que la Chambre aura rendu son jugement dans le premier, ce qui prendra probablement plusieurs mois⁷⁰. En revanche les allégations ajoutées au premier procès dans le cadre du dossier n° 002 pourraient être entendues presque immédiatement.
36. Par ailleurs il n'existe pas de risque immédiat dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002. Comme le reconnaissent les co-procureurs, l'état de santé de Nuon Chea demeure stable⁷¹. Le financement pour le côté international du tribunal ne s'est jamais interrompu, et d'ailleurs le co-juge d'instruction international continue actuellement de

⁶⁶ Voir par exemple, Doc. n° A-110/I, Mémoire des co-juges d'instruction adressé à Me Son Arun et Me Michiel Pestman, 10 janvier 2008.

⁶⁷ Deuxième Journée d'audience consacrée à la disjonction, p. 3 lignes 23 à 25.

⁶⁸ Deuxième Appel des co-procureurs, par. 24.

⁶⁹ Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 43.

⁷⁰ Deuxième Journée d'audience consacrée à la disjonction, p. 25 et 26.

⁷¹ Deuxième Appel des co-procureurs, par. 61 à 63.

recruter pour instruire les dossiers n° 003 et 004. En 2012, l'administration du tribunal a augmenté le budget de chacune des équipes de défense de 30%.

37. Si la perspective d'un deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 est effectivement « des plus incertaines », il est impératif de veiller à ce que le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 soit véritablement représentatif de l'ensemble de l'Ordonnance de clôture. Nuon Chea, comme toutes les parties, a tout intérêt à ce que le plus grand nombre possible de chefs d'accusation de l'Ordonnance de clôture soient jugés. La Chambre doit tout faire pour qu'il en soit ainsi.

ii – Le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 doit inclure les accusations de génocide

38. Dans l'Ordonnance de clôture Nuon Chea est accusé d'avoir identifié, ciblé rassemblé et tué de façon délibérée et systématique des dizaines de milliers de personnes en raison de leur appartenance à un groupe national ou religieux⁷². Il y est dit qu'il était animé de l'intention spécifique de détruire ces groupes et qu'il a cherché à les détruire en totalité⁷³. Aucune allégation ne pouvait donner une image plus injustement déformée des Khmers rouges ou du rôle qui a été celui de Nuon Chea en tant que l'un de leurs dirigeants.
39. La gravité même de l'accusation de génocide exige que la Chambre de la Cour suprême veille tout particulièrement à ce que le droit de Nuon Chea à contester les allégations dont il fait l'objet soit respecté. L'Ordonnance de clôture, qui a été confirmée par une entité judiciaire, conclut que Nuon Chea a « probablement » commis le pire crime que l'humanité ait connu. Les CETC ne peuvent se contenter de décider que ce chef d'accusation n'est pas suffisamment important pour que la Chambre se prononce à ce sujet. Elle ne peut pas délibérément laisser pendante la *décision* relative à l'accusation selon laquelle Nuon Chea avait *probablement* l'intention de détruire des groupes entiers de personnes.
40. Tout aussi important est le rôle bien particulier que joue le terme « génocide » dans la représentation que se font les gens de la période khmère rouge. L'entité qui a créé le DC-Cam et qui a d'ailleurs recueilli la plupart des éléments de preuve en vue de ce

⁷² Ordonnance de clôture, par. 1337 et 1344.

⁷³ Ordonnance de clôture, par. 1338, 1345.

procès, le Programme de l'Université de Yale sur le génocide cambodgien (*Yale University's Cambodian Genocide Program*), compare les événements du Kampuchéa démocratique à tous les génocides emblématiques du 20^{ème} siècle :

Le génocide cambodgien de 1975-1979, dans lequel quelque 1,7 million de personnes ont perdu la vie (21% de la population du pays), a été l'une des pires tragédies humaines du siècle dernier. Comme dans l'Empire ottoman pendant le génocide arménien, dans l'Allemagne nazie, et plus récemment au Timor oriental, au Guatemala, en Yougoslavie et au Rwanda, dans le régime khmer rouge dirigé par Pol Pot, la combinaison d'une idéologie extrémiste, d'une animosité ethnique et d'un mépris diabolique pour la vie humaine a engendré la répression, la misère et le meurtre d'un grand nombre de personnes⁷⁴. [Traduction non officielle].

41. En dépit de cette idée que s'en fait le public, le génocide est l'un des rares crimes qui soit contesté, même par les experts invités par l'Accusation⁷⁵. Plus que toute autre allégation énoncée dans l'Ordonnance de clôture, l'idée que se fait le public du rôle qu'a joué le génocide chez les Khmers rouges est une déformation des données historiques. Les CETC, qui ont publiquement proclamé les accusations de génocide qui pèsent contre l'Accusé, ont leur part de responsabilité dans la création de ce sentiment. Nuon Chea doit avoir la possibilité de réfuter ces allégations, de rétablir les faits et de montrer qu'il n'a pas délibérément assassiné ses concitoyens.
42. L'accusation de génocide est également au cœur de la question la plus importante et la plus difficile à cerner pour ce tribunal : quelle était l'essence de la révolution khmère rouge ? Le génocide est le seul chef d'accusation énoncé dans l'Ordonnance de clôture pour lequel il est reproché à Nuon Chea d'avoir spécifiquement eu l'intention de tuer ses concitoyens. Cela amène donc logiquement à se poser la question : le mouvement Khmer rouge était-il essentiellement un mouvement de personnes bien intentionnées qui s'efforçaient d'améliorer les conditions de vie du peuple cambodgien ? Ou était-ce essentiellement un régime meurtrier et odieux qui visait à éliminer tout groupe autre que la classe qu'elle préférait, la classe paysanne ? Ces questions sont fondamentales, sur le plan juridique et moral, pour notre compréhension du Kampuchéa démocratique. Un procès qui n'en tient pas compte ne peut ni être représentatif ni servir la justice.

⁷⁴ *Cambodian Genocide Program: The CGP, 1994-2003*, à l'adresse internet suivante : <http://www.yale.edu/cgp/>

⁷⁵ T., 9 mai 2013, p. 18, lignes : 7 à 10, 23 et 24.

43. La Chambre de première instance a reconnu que « le génocide [était] perçu comme l'infraction la plus grave dont peuvent connaître les CETC » mais elle s'est refusée à inclure les accusations de génocide dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, car elles « se limitent aux meurtres allégués des membres des groupes cham et vietnamien »⁷⁶. Cette conclusion constitue une méprise sur le rôle des accusations de génocide dans l'Ordonnance de clôture et donc une erreur de fait.
44. Il est allégué dans l'Ordonnance de clôture que l'une des cinq politiques principales du Kampuchéa démocratique était la prise pour cible de groupes spécifiques, visant à « l'instauration, par l'abolition de toutes les différences ethniques, nationales, religieuses, sociales et culturelles, d'une société athée et homogène sans divisions de classe⁷⁷ ». Parmi les groupes qui auraient été visés dans le cadre de cette politique, se trouvaient des « opposants à la révolution » tels que les féodaux, les capitalistes et les bourgeois et « toutes les minorités nationales »⁷⁸. Ces groupes étant « [abolis] [...] seules existaient les classes des travailleurs et des paysans⁷⁹ ».
45. De la même manière, les co-procureurs ont cherché à établir que selon la politique du PCK, les citoyens étaient considérés en tant que tels comme ennemis du Parti et de la révolution⁸⁰. Les soldats khmers rouges auraient montré un total mépris pour la vie des civils à Phnom Penh et dans d'autres centres urbains⁸¹. Le « peuple nouveau », les intellectuels, étudiants, diplomates et anciens dirigeants de la République khmère sont censés avoir été systématiquement maltraités, arrêtés en masse et tués⁸².
46. Les allégations concernant le traitement réservé aux Chams et aux Vietnamiens sont un microcosme de cette politique présumée des Khmers rouges à l'égard de tous ceux qu'ils auraient considérés être mauvais. Steve Heder affirme à tort que « le marxisme et le communisme ont été à l'origine du racisme et du génocide au Kampuchéa démocratique⁸³ ». Selon lui, les groupes tels que les Chams et les Vietnamiens étaient

⁷⁶ Décision contestée, par. 113.

⁷⁷ Ordonnance de clôture, par. 207.

⁷⁸ Ordonnance de clôture, par. 207.

⁷⁹ Ordonnance de clôture, par. 207.

⁸⁰ T., 22 avril 2013, Doc. n° E1/181.1, p. 53 ligne 24 à p. 54 ligne 3 ; T., 23 avril 2013, Doc. n° E1/182.1, p. 6 lignes 7 à 23.

⁸¹ T., 7 mai 2013, p. 71, lignes 11 à 21.

⁸² Ordonnance de clôture, par. 1417 à 1418.

⁸³ Racisme, marxisme, catalogage et génocide dans *The Pol Pot Regime* de Ben Kiernan, Doc. n° E131/1/13.3, p. 2.

visés parce que l'effort des Khmers rouges visant à « instaurer des relations de production socialistes qui ont détruit les populations dont l'identité de classe était définie par leur appartenance “nationale” ou “raciale”⁸⁴ ». Les faits reprochés en tant que « génocide » dans l'Ordonnance de clôture n'auraient donc pas été une manifestation discriminatoire secondaire d'une révolution socialiste se déroulant en parallèle. Il est allégué qu'ils sont emblématiques de l'effort supposé de la révolution socialiste d'éliminer des groupes considérés ne pas appartenir à la classe sociale qu'elle privilégiait. Seule la qualification juridique est différente, puisque le génocide concernerait des groupes nationaux et ethniques et non politiques ou économiques.

47. La Défense est d'accord avec les co-procureurs pour dire que la disjonction des poursuites ne concerne pas la qualification juridique des faits⁸⁵. Il s'ensuit que, pour se prononcer sur les accusations de génocide, la Chambre devrait également examiner la question de la connaissance et de l'intention de l'Accusé au regard de tous les crimes allégués qui auraient été perpétrés à l'encontre des groupes visés. Ces crimes incluent, pour le moins, le meurtre, l'extermination, la torture et la persécution⁸⁶. Un jugement relatif à ces accusations, en ce qu'elles concernent les Chams et les Vietnamiens, se rapprocherait raisonnablement de l'aspect de la politique des Khmers rouges à l'égard des étrangers, un trait principal de l'idéologie khmère rouge alléguée et de ses politiques telles que décrites dans l'Ordonnance de clôture.
48. Pour toutes ces raisons, les accusations de génocide rendent compte de la nature fondamentale ou thème central de l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier n° 002. D'autres facteurs cités par les co-procureurs dans leur évaluation de la représentativité plaident de même en faveur de l'inclusion des accusations de génocide dans la portée du premier procès dans le dossier n° 002 :
- a. *Nature des crimes et classification* : L'inclusion des accusations de génocide rendrait le premier procès largement plus représentatif du dossier n° 002 considéré dans son ensemble, en incorporant une deuxième des trois catégories de crimes reprochés dans l'Ordonnance de clôture. Bien que la question de savoir si les crimes contre l'humanité sont plus graves que les crimes de guerre fasse l'objet

⁸⁴ *Idem*, p. 3.

⁸⁵ Deuxième journée d'audience consacrée à la disjonction, p. 115 ligne 23 à p. 116 ligne 9.

⁸⁶ Ordonnance de clôture, par. 1373, 1381, 1402 et 1408.

d'une controverse⁸⁷, le crime de génocide occupe une place à part en droit pénal international, étant qualifié de « crime des crimes⁸⁸ ». Un procès portant sur les déplacements forcés de population et le génocide donnerait par conséquent une meilleure représentation des crimes reprochés qu'un procès concernant les seuls déplacements de population ou les déplacements de population et les allégations relatives à S-21.

- b. *Victimes* : Se fondant sur le rapport d'expertise démographique d'Ewa Tabeau, l'Ordonnance de clôture conclut que 90 000 Chams et 20 000 Vietnamiens ont été tués pendant la période du Kampuchéa démocratique et les deux chiffres sont cités comme preuve de l'intention de commettre un génocide⁸⁹. Aucun site de crimes mentionné dans l'Ordonnance de clôture n'est supposé avoir causé autant de décès, que ce soit S-21⁹⁰ ou les déplacements forcés⁹¹. À part les déplacements forcés, peut-être aucun ensemble de faits n'est supposé avoir concerné autant de victimes. La Chambre de première instance a accordé un poids significatif au nombre de victimes qui auraient été concernées par les déplacements de population⁹² et était par conséquent obligée de tenir compte du même facteur s'agissant du génocide. Le fait qu'elle ne l'ait pas fait constitue une erreur d'appréciation.

Les victimes présumées du génocide étaient représentatives de l'ensemble des victimes. De par sa nature, le génocide vise les membres d'un groupe sans distinction et touche donc toutes les parties de la population. Il est allégué dans l'Ordonnance de clôture que toutes les personnes vietnamiennes qui vivaient au Cambodge le 17 avril 1975 et 36% des Chams ont été tués⁹³. Selon Ysa Osman, les Chams ont été tués dans toutes les localités du pays⁹⁴ dont, entre autres, Phnom

⁸⁷ Affaire *Le Procureur c/ Kambanda*, n° ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998, par. 14 et 15 ; voir *Le Procureur c/ Furundzija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000, par. 242 et 243 (évoquant une jurisprudence divergente).

⁸⁸ Affaire *Le Procureur c/ Kambanda*, n° ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998, par. 16.

⁸⁹ Ordonnance de clôture, par. 747, 792, 1342 et 1349 ; Doc. n° **D140/1/1 (E3/2413)**, Victimes des Khmers rouges au Cambodge, Avril 1975 – Janvier 1979 : Évaluation critique des principales estimations, p. 86 à 88.

⁹⁰ Ordonnance de clôture, par. 423.

⁹¹ Ordonnance de clôture, par. 240 ; T., 6 mai 2013, Doc. n° **E1/189.1**, p. 43, lignes 5 à 17.

⁹² Décision contestée, par. 112 et 116.

⁹³ Ordonnance de clôture, par. 747 et 792.

⁹⁴ Ysa Osman, *Oukoubah: Justice for the Cham Muslims under the Democratic Kampuchea Regime*, 2002, Doc. n° **E3/1822** (« Osman »), p. 6 [disponible en khmer et en anglais].

Penh⁹⁵, Pursat⁹⁶, Kampong Cham⁹⁷, Kampot⁹⁸, Kampong Thom⁹⁹, Prey Veng¹⁰⁰ et Kandal¹⁰¹. Ils étaient des fonctionnaires du régime de Lon Nol, étudiants, pêcheurs, interprètes, personnalités religieuses et professeurs¹⁰². La Chambre de première instance a fait un usage erroné de son pouvoir d'appréciation en considérant que les allégations concernant le génocide étaient limitées aux « meurtres [...] des membres des groupes cham et vietnamien » sans considérer aussi le nombre total de personnes qui auraient été victimes du régime khmer rouge¹⁰³.

- c. *Cadre géographique* : Il est allégué dans l'Ordonnance de clôture que le massacre de civils vietnamiens était « organisé dans le cadre d'une politique nationale¹⁰⁴ ». Des personnes chames et vietnamiennes auraient été tuées dans chaque zone et secteur autonome du Kampuchéa démocratique, incluant Battambang, Pursat, Mondulhiri, Kampot, Takeo, Kratie, Koh Kong, Prey Veng, Svay Rieng, Ratanakiri, Kampong Cham, Kampong Thom et Siem Reap¹⁰⁵. La Chambre de première instance s'est fondée sur la représentativité géographique des accusations relatives aux déplacements forcés sans retenir celle des accusations relatives au génocide et elle a commis ainsi une erreur d'appréciation.
- d. *Période couverte* : Les politiques des Khmers rouges concernant les Chams et les Vietnamiens sont supposées recouvrir toute la période du Kampuchéa démocratique, débutant avant 1975 et se poursuivant jusqu'au 6 janvier 1979¹⁰⁶. La période des faits serait donc plus représentative que la période plus limitée des phase 1 et 2 des déplacements forcés de population, qui ont pris fin en 1977¹⁰⁷, ou de S-21, qui « est devenu pleinement opérationnel en octobre 1975¹⁰⁸ ».

⁹⁵ Osman, p. 11, 12, 21, 31, 45, 50, 53 et 68.

⁹⁶ Osman, p. 19.

⁹⁷ Osman, p. 46, 120 à 121.

⁹⁸ Osman, p. 72 et 75.

⁹⁹ Osman, p. 120 et 121.

¹⁰⁰ Osman, p. 122 à 124.

¹⁰¹ Osman, p. 120 à 124.

¹⁰² Osman, p. 8, 12, 66, 69, 74, 119, 122 et 123.

¹⁰³ Décision contestée, par. 113.

¹⁰⁴ Ordonnance de clôture, par. 802.

¹⁰⁵ Ordonnance de clôture, par. 797 à 803.

¹⁰⁶ Ordonnance de clôture, par. 753 à 770 et 792 à 804.

¹⁰⁷ Ordonnance de clôture, par. 262.

¹⁰⁸ Ordonnance de clôture, par. 416.

49. Pour ces raisons, la Chambre de la Cour suprême doit conclure que les accusations de génocide doivent impérativement faire partie du champ d'examen de tout procès dans le cadre de l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier n° 002 et, si elle décide de ne pas annuler la Décision contestée, enjoindre à la Chambre de première instance d'inclure ces accusations dans la portée du premier procès dans le dossier n° 002.

iii – Le premier procès dans le dossier n° 002 doit inclure l'examen des allégations relatives aux coopératives et aux camps de travail

50. Pour les raisons exposées plus haut¹⁰⁹, un procès raisonnablement représentatif de l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier n° 002 doit comprendre l'examen complet des intentions et des objectifs de la révolution khmère rouge. Par rapport aux faits tels qu'ils sont présentés dans l'Ordonnance de clôture, cela nécessiterait d'inclure l'examen des crimes qui auraient été commis dans les coopératives et les camps de travail. Le critère que les co-procureurs ont utilisé vient à l'appui de cette conclusion.
51. *Nature fondamentale ou thème central du dossier n° 002* : Il est allégué dans l'Ordonnance de clôture que la conséquence globale des cinq politiques présumées du Kampuchéa démocratique fut la « collectivisation de la société en tous ses aspects¹¹⁰ ». Cette collectivisation aurait impliqué la suppression de la liberté économique et le « regroupement [des personnes] en unités où la vie commune était généralisée¹¹¹ ». La vie dans ces unités – coopératives et camps de travail – aurait par conséquent été le vécu quotidien de l'immense majorité de simples citoyens cambodgiens.
52. Il est allégué dans l'Ordonnance de clôture que, au moyen de ces coopératives et camps de travail, Nuon Chea a consciemment soumis des millions de Cambodgiens à des conditions « inhumaines » engendrant de graves souffrances et souvent la mort¹¹². Si le génocide est le crime le plus grave parmi ceux qui sont reprochés à Nuon Chea, ceux qui auraient été commis dans les coopératives sont les plus nombreux et sont supposés avoir eu les conséquences les plus profondes sur la vie des Cambodgiens ordinaires. C'est précisément dans l'intérêt des Cambodgiens ordinaires que Nuon Chea a rejoint le parti communiste du Kampuchéa et a entrepris de faire une révolution socialiste. Il peut

¹⁰⁹ Voir *supra*, par. 13 à 17.

¹¹⁰ Ordonnance de clôture, par. 158.

¹¹¹ Ordonnance de clôture, par. 158.

¹¹² Ordonnance de clôture, par. 1434 et 1437.

réfuter à juste titre l'allégation selon laquelle il leur a intentionnellement causé des souffrances aussi graves.

53. *Nature et qualification des faits criminels reprochés* : Presque chaque crime contre l'humanité pour lesquels Nuon Chea se trouve accusé, notamment le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la persécution et d'autres actes inhumains, qualifie des faits concernant toutes les coopératives et les camps de travail mentionnés dans l'Ordonnance de clôture¹¹³. Les autres crimes contre l'humanité, la torture et l'emprisonnement, auraient un rapport avec les faits relatifs aux coopératives de Tram Kok¹¹⁴.
54. *Cadre géographique et période couverte* : Il est allégué que les coopératives et camps de travail ont été « créés à travers le Cambodge dès avant 1975, aux premiers stades de la prise de contrôle de certaines parties du territoire par le PCK [...] jusqu'au 6 janvier 1979 » et ainsi ils rendent compte de tout le cadre géographique et temporel de l'Ordonnance de clôture¹¹⁵. Au moins une coopérative et un camp de travail sont supposés avoir couvert toute la période du Kampuchéa démocratique¹¹⁶.
55. *Victimes* : L'Ordonnance de clôture ne précise pas le nombre de personnes qui auraient été concernées du fait des coopératives et des camps de travail mais, compte tenu du cadre géographique et de la période pris en considération, il est clair que ce nombre est estimé être très élevé. Les coopératives auraient concerné le plus large groupe représentatif de la société cambodgienne, comprenant le « peuple de base », le « peuple nouveau » et les personnes venant de divers lieux géographiques à travers le pays¹¹⁷.

A. La Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en n'incluant pas dans le champ d'examen du premier procès les allégations relatives au centre de sécurité S-21

56. Contrairement à la Défense de Nuon Chea, les co-procureurs estiment que la Chambre de première instance a eu raison de limiter la portée du premier procès dans le dossier n° 002 à un nombre limité d'allégations factuelles. Dans un dossier aussi important et

¹¹³ Ordonnance de clôture, par. 1373, 1381, 1391, 1416 et 1434.

¹¹⁴ Ordonnance de clôture, par. 1402 et 1408.

¹¹⁵ Ordonnance de clôture, par. 168.

¹¹⁶ Ordonnance de clôture, par. 303 et 370.

¹¹⁷ Ordonnance de clôture, par. 161 (« Un des objectifs de ces déplacements de population était de répondre aux besoins en main-d'œuvre des coopératives et des sites de travail »).

complexe que le dossier n° 002, un échantillon d'accusations aussi réduit ne pourrait jamais rendre « raisonnablement » compte de l'ensemble de l'Ordonnance de clôture. Faute de lignes directrices claires permettant de déterminer où se situe exactement le seuil à partir duquel le premier procès dans le dossier n° 002 est suffisamment représentatif, la décision de la Chambre de première instance à cet égard a nécessairement découlé de sa large marge d'appréciation¹¹⁸. La Chambre de la Cour suprême doit donc lui accorder la considération voulue.

i – S-21 n'est pas particulièrement représentatif de l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier n° 002

57. Dans aucun de ses volets le critère utilisé par les co-procureurs¹¹⁹ ne vient à l'appui de leur point de vue selon lequel S-21 est particulièrement représentatif des accusations portées contre l'Accusé. S-21 est moins représentatif que le déplacement forcé de population pour ce qui est de l'importance du nombre de victimes présumées et des régions considérées. S-21 n'est pas plus représentatif que n'importe lequel d'une douzaine d'autres sites de crimes qui pourraient être considérés, s'agissant de la période couverte et des crimes reprochés. Par rapport à la nature fondamentale ou au thème central du dossier, l'examen d'allégations relatives à S-21 dénaturerait nettement le premier procès dans le dossier n° 002 dans son ensemble.
58. *Importance du nombre de victimes présumées* : pour S-21, il a été dénombré 12 000 victimes et 128 personnes ont été reçues en leur constitution de partie civile¹²⁰ ; à ces deux égards, le centre de sécurité S-21 est comparable à d'autres crimes et sites de crimes allégués dans l'Ordonnance de clôture¹²¹. Concernant les victimes présumées à S-21, il est affirmé dans l'Ordonnance de clôture que 81% d'entre elles étaient des membres du PCK ou de l'ARK¹²² ; 12% étaient détenues pour des raisons inconnues ou

¹¹⁸ Décision de la Chambre de la Cour suprême, par. 35 (confirmant la latitude de la Chambre de première instance pour appliquer la règle 89 *ter* du Règlement intérieur).

¹¹⁹ Deuxième Appel des co-procureurs, par. 30 à 34 (décrivant les facteurs à prendre en considération).

¹²⁰ Ordonnance de clôture, par. 423 et 475.

¹²¹ Voir, par exemple, Ordonnance de clôture, par. 350 (99 parties civiles ont été déclarées recevables en relation avec le site de travail du barrage de Trapeang Thma) ; 744 (87 parties civiles l'ont été dans le contexte du traitement des bouddhistes), 861 (664 parties civiles ont été déclarées recevables en relation avec la politique de réglementation des mariages), 301 (219 parties civiles l'ont été dans le contexte de la phase 3 du déplacement de population). Voir aussi Sites de sépulture, 18 février 2008, Doc. n° **E3/2763**, n° 17 (comparer à l'Ordonnance de clôture, par. 551 à 552), n° 353 (comparer à l'Ordonnance de clôture, par. 644), n° 61 (comparer à l'Ordonnance de clôture, par. 776).

¹²² Ordonnance de clôture, par. 424 et 425.

en raison de liens de parenté avec un autre détenu¹²³. Le simple fait que des personnes appartenant à d'autres groupes ethniques étaient également occasionnellement détenues ne change pas la nature fondamentale de l'institution. Cela ne rend certainement pas S-21 plus représentatif du nombre de victimes que des crimes qui auraient concerné presque la moitié de la population cambodgienne.

59. *Cadre géographique* : Personne ne conteste que le lieu concernant les crimes qui auraient été commis à S-21 se limitait à Phnom Penh. Même si les co-procureurs affirment que S-21 était d'un point de vue géographique représentatif du fait que les détenus auraient été originaires de différentes régions du pays¹²⁴, leur propre critère ne s'attache non pas au lieu d'origine des victimes mais aux « lieux où les [crimes] auraient été commis¹²⁵ ». En l'espèce, le fait que les crimes rattachés à S-21 l'aient été en un seul endroit est particulièrement significatif, puisqu'il traduit d'autres considérations, au regard desquelles il doit être examiné, selon lesquelles S-21 n'est pas représentatif de l'Ordonnance de clôture dans son ensemble¹²⁶.
60. *Période couverte et crimes reprochés* : La Chambre de première instance a fait observer que les faits criminels reprochés qu'elle a inclus dans le champ d'examen du premier procès dans le dossier n° 002 ne recouvraient ni la totalité de la période des trois années et huit mois qu'a duré le régime du Kampuchéa démocratique ni tous les crimes reprochés dans l'Ordonnance de clôture¹²⁷. La Chambre a examiné ces éléments au regard du grand nombre de victimes alléguées et aux lieux des crimes reprochés, et elle a accordé un poids plus important à ces deux derniers aspects¹²⁸. Elle a pris en compte toute autre considération pertinente dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.
61. La Chambre de première instance a eu également raison de faire remarquer qu'il n'existait pas de méthode de principe permettant d'établir une distinction à ces égards

¹²³ Ordonnance de clôture, par. 432.

¹²⁴ Deuxième Appel des co-procureurs, par. 38.

¹²⁵ Deuxième Appel des co-procureurs, par. 31.

¹²⁶ Voir *infra*, par. 62 à 71.

¹²⁷ Décision contestée, par. 111, 113 et 115.

¹²⁸ Décision contestée, par. 118.

entre S-21 et les autres crimes allégués dans l'Ordonnance de clôture¹²⁹. Il est allégué que de nombreux crimes se sont produits et que des sites de crimes ont existé pendant toute la durée du régime du Kampuchéa démocratique ou presque¹³⁰. Chaque crime contre l'humanité reproché dans l'Ordonnance de clôture aurait eu lieu dans de nombreux centres de sécurité, sur des sites d'exécution, dans des coopératives et des camps de travail¹³¹. Cependant, il y a relativement peu de sites de crimes pour lesquels des violations graves des conventions de Genève sont reprochées et la Chambre de première instance en a tenu compte et relevé que, dans l'Ordonnance de clôture, les violations graves étaient étroitement délimitées, quant aux faits et juridiquement ; elle a conclu que les inclure n'augmenterait pas de façon significative la représentativité du premier procès dans le dossier n° 002¹³². Ces conclusions relèvent également de son pouvoir d'appréciation.

62. *Thème central ou nature fondamentale du dossier n° 002* : Comme l'a soutenu la Défense devant la Chambre de première instance, l'avis des co-procureurs selon lequel S-21 est le site de crimes le plus représentatif parmi ceux figurant dans l'Ordonnance de clôture est une grave inexactitude par rapport à la réalité¹³³. S-21 n'a absolument rien à voir avec le thème central du dossier, à savoir l'effort des Khmers rouges pour mener une révolution socialiste à la faveur d'un grand bond en avant. Il y a un trait distinctif et très particulier du deuxième thème du dossier, l'effort visant à défendre cette révolution contre les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur. Un procès ne portant que sur le déplacement forcé de population et S-21 donnerait une fausse représentation des crimes reprochés dans l'Ordonnance de clôture, de la responsabilité pénale des personnes accusées et des faits survenus pendant la période du Kampuchéa démocratique.

¹²⁹ Décision contestée, par. 122 (l'inclusion des allégations factuelles relatives à S-21 rendrait le premier procès dans le dossier n° 002 plus représentatif, « au même titre, d'ailleurs, que l'ajout de *n'importe quel autre* site de crimes »).

¹³⁰ Ceux-ci incluent, parmi d'autres, les coopératives de Tram Kok, le site de travail de Srae Ambel, le site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang, le centre de sécurité de Kraing Ta Chan, le centre de sécurité de Koh Kyang, le centre de sécurité de Phnom Kraol et toutes les accusations concernant le traitement réservé à des groupes visés en particulier. Presque tous les centres de sécurité mentionnés dans l'Ordonnance de clôture étaient opérationnels jusque pendant les deux dernières années du Kampuchéa démocratique et couvreraient donc toute la période du régime considérée s'agissant des phases 1 et 2 du déplacement de population.

¹³¹ Ordonnance de clôture, par. 1373 à 1478.

¹³² Décision contestée, par. 113.

¹³³ Deuxième journée d'audience consacrée à la disjonction, p. 13, ligne 7, à 15, ligne 21.

63. D'après l'Ordonnance de clôture, le projet commun sous-tendant l'entreprise criminelle commune visait à :

réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un « grand bond en avant » et en défendant le Parti contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur¹³⁴.

Les co-procureurs ont fait de cette affirmation le thème du Kampuchéa démocratique, lors de l'audience consacrée à la disjonction des poursuites devant la Chambre de première instance¹³⁵. Ils ont maintenant reformulé le thème central dans une tentative non dissimulée de le faire correspondre le plus étroitement possible à S-21 : « l'accusation selon laquelle des centaines de milliers de Cambodgiens ont été illégalement détenus, torturés et exécutés dans des centres de sécurité, dans le cadre des politiques et des décisions des hauts dirigeants du PCK¹³⁶ ».

64. Il n'est plus fait la moindre mention de socialisme, de révolution, de communisme ou de grand bond en avant. Il s'ensuit que, selon les co-procureurs, l'Ordonnance de clôture n'aurait pas eu une nature différente si les Khmers rouges avaient fait fonctionner tout un réseau de centres de sécurité sans but idéologique allégué. Pourtant, les co-procureurs ont présenté un très grand nombre d'éléments de preuve se rapportant aux fondements idéologiques allégués de la révolution khmère rouge¹³⁷ et avancé que des éléments de preuve concernant les cinq politiques alléguées du Kampuchéa démocratique étaient nécessaires pour comprendre les crimes reprochés dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002¹³⁸.
65. Si les co-procureurs avaient repris le même « thème central » que celui qu'ils avaient mis en avant devant la Chambre de première instance, il est clair que les nombreux faits criminels supposés avoir dérivé des objectifs de la révolution socialiste – notamment

¹³⁴ Ordonnance de clôture, par. 1524.

¹³⁵ Deuxième Journée d'audience consacrée à la disjonction, p. 57, lignes 1 à 6.

¹³⁶ Deuxième Appel des co-procureurs, par. 45.

¹³⁷ Voir, par exemple Annexe 2 – Publications et directives du PCK, 19 avril 2011, Doc. n° E9/31.2 (demandant l'admission de douzaines de documents du PCK aux fins de démontrer les politiques et stratégies du PCK) ; T., 18 janvier 2012, Doc. n° E1/29.1 (le Bureau des co-procureurs présente des documents concernant le contexte historique du PCK et les fondements idéologiques de la révolution) ; T., 13 février 2012, Doc. n° E1/42.1 (de même).

¹³⁸ Nouvelle demande des co-procureurs tendant à ce que des déclarations écrites et des transcriptions de dépositions de témoins soient versées aux débats, avec Annexes confidentielles 1 à 16, 27 juillet 2012, Doc. n° E96/8, par. 30 à 34 (demandant l'admission de pièces relatives aux politiques du Kampuchéa démocratique, en tant que preuves indirectes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002).

ceux qui concernent les coopératives, les camps de travail et la réglementation des mariages – seraient apparus comme étant au moins aussi importants que ceux concernant S-21.

66. Même si l'on restreint la perspective au seul réseau de « centres de sécurité », S-21 n'est pas un site de crimes représentatif. Alors que les centres de sécurité situés dans tout le Cambodge auraient châtié une large partie de la population pour toute une série d'infractions quotidiennes, S-21 est supposé avoir été essentiellement un instrument au service des purges politiques internes. Selon l'Ordonnance de clôture, les centres de sécurité étaient situés dans diverses zones géographiques et détenaient tout à la fois des personnes appartenant au peuple de base, au peuple nouveau, des cadres du PCK et des personnes issues de minorités ethniques. Ces personnes auraient été détenues pour toutes sortes de raisons, dont des délits mineurs tels que le vol de nourriture, de prétendus délits moraux et de graves délits tels que la trahison politique. La torture aurait été répandue dans certains centres et pratiquement inexistante dans d'autres ; les exécutions auraient été systématiques dans certains centres et occasionnelles dans d'autres¹³⁹.
67. S-21, en revanche, est censé avoir été un « bureau politique et militaire¹⁴⁰ ». Comme il a déjà été noté, l'immense majorité des détenus étaient des membres du PCK ou de l'ARK¹⁴¹. S-21 aurait eu pour « fonction primordiale d'arracher aux détenus des aveux devant servir à démasquer d'autres réseaux de traîtres potentiels¹⁴² ». Presque tous les détenus à S-21 auraient été soumis à la torture. Excepté un très petit nombre de personnes, tous les détenus à S-21 auraient été tués¹⁴³. À aucun de ces égards, S-21 ne donne une image précise du « réseau des centres de sécurité » que les co-procureurs disent (maintenant) être le thème central du dossier n° 002.

¹³⁹ Voir par exemple Ordonnance de clôture, par. 500 à 503 (concernant Kraing Ta Chan), 523 à 530 (concernant Koh Kyang), 541 à 545 (concernant Prey Damrei Srot), 559 à 560 et 563 à 570 (concernant Wat Kirirum), 576 et 581 à 584 (concernant le centre de sécurité de la Zone Nord), 599 et 610 à 623 (concernant Au Kanseng), 634 à 641 (concernant Phnom Kraol), 653, 658 et 664 (concernant Wat Tlork), 673 à 684 (concernant Kok Kduoch).

¹⁴⁰ Ordonnance de clôture, par. 421.

¹⁴¹ Voir *supra*, par. 58.

¹⁴² Ordonnance de clôture, par. 455.

¹⁴³ Ordonnance de clôture, par. 448, 451, 460 et 461.

68. Si, à ce stade du premier procès dans le dossier n° 002, la Chambre de la Cour suprême venait à conclure que le centre de sécurité S-21 est représentatif de l'Ordonnance de clôture dans son ensemble, cela constituerait aussi une sérieuse violation de la présomption d'innocence. La Chambre de la Cour suprême a précédemment (et à tort) décrit les crimes commis à S-21 pour lesquels Duch a été condamné comme faisant « partie des plus graves » jugés par un tribunal international et estimé qu'« il ne fait pas de doute » que ces crimes s'inscrivent « parmi les pires que l'histoire ait connus¹⁴⁴ ». À la fin de sa déposition devant la Chambre de première instance, Philip Short a dit que S-21 constituait l'« apogée, le reflet concentré » du Kampuchéa démocratique, développement de sa conclusion selon laquelle le Kampuchéa démocratique tout entier était le premier et le seul « État esclavagiste » dans l'histoire moderne¹⁴⁵. Une conclusion par la Chambre de la Cour suprême, selon laquelle les allégations relatives à S-21 sont un condensé de l'Ordonnance de clôture pour l'essentiel, laisserait penser que ces épithètes sont également applicables à la fois au Kampuchéa démocratique et à tous les crimes reprochés dans le cadre du dossier n° 002. Pour le moins, il s'ensuivrait un doute raisonnable de parti pris.
69. S-21 est aussi le seul centre de sécurité supposé avoir fait directement rapport au Centre du Parti. Presque tous les centres de sécurité et coopératives au Cambodge sont supposés avoir été supervisés et/ou mis en place par des cadres locaux¹⁴⁶. L'Ordonnance de renvoi rendue dans le dossier n° 001 décrit S-21 comme étant « unique » du fait de son action ciblée sur les cadres du PCK et de son lien avec le Centre du Parti¹⁴⁷. Par conséquent, il n'est pas non plus, dans ce sens, représentatif de l'Ordonnance de clôture.
70. Pas plus qu'il ne serait dans « l'intérêt de la justice » d'inclure S-21 simplement parce que ce centre de sécurité est supposé avoir été « le site de crimes le plus directement lié aux Accusés¹⁴⁸ ». L'intérêt de la justice ne coïncide pas avec l'intérêt qu'ont les co-procureurs à obtenir des condamnations. Inclure S-21 dans la portée du premier procès dans le dossier n° 002 du fait que ce centre de sécurité serait singulièrement lié à Nuon

¹⁴⁴ Arrêt Duch, par. 376 et 380.

¹⁴⁵ T., 8 mai 2013, Doc. n° E1/191.1, p. 8, ligne 22, à 9, ligne 7 ; p. 70, lignes 9 à 14.

¹⁴⁶ Ordonnance de clôture, par. 477, 490, 519, 537, 557, 594, 630 à 631, 649, 670 et 671.

¹⁴⁷ Dossier 001/18-07-2007-ECCC-OCIJ, Ordonnance de renvoi, 8 août 2008, Doc. n° D99, par. 20.

¹⁴⁸ Deuxième Appel des co-procureurs, par. 47.

Chea constituerait un choix délibéré de donner une fausse représentation du dossier n° 002 de sorte à mettre exagérément en avant le rôle des dirigeants du parti et à occulter le rôle de dizaines de milliers de simples citoyens cambodgiens et de cadres du parti. L'effort de ce tribunal relatif à la « manifestation de la vérité » serait tenu en échec et le récit historique serait déformé.

71. Si les co-procureurs avaient voulu faire juger Nuon Chea pour le petit nombre de crimes dont ils pensent qu'il a été réellement proche, ils auraient pu réduire de façon significative la portée de leur réquisitoire introductif. Cette décision aurait eu sa propre importance en tant que reconnaissance du fait que les responsabilités étaient partagées dans tout le Kampuchéa démocratique et que le centre du parti jouait un rôle limité. Ils ont choisi au contraire d'accuser Nuon Chea pour un comportement criminel recouvrant un vaste champ, à tous les niveaux du régime et dans chaque province du Cambodge. Ils ont mené une enquête de trois ans, largement portée à la connaissance du public, qui a abouti à une décision judiciaire de renvoi réitérant ces allégations. Ils ne peuvent maintenant – alors que le tribunal doit toujours se prononcer sur les faits reprochés – revenir à la seule allégation qu'ils considèrent concerner le plus Nuon Chea et la définir comme étant « représentative » de sa responsabilité au regard de l'ensemble de l'Ordonnance de clôture.

ii – Le procès antérieur concernant S-21

72. La Chambre de première instance a à bon droit tenu compte du fait qu'elle avait tranché les accusations concernant S-21 dans le dossier n° 001 et considéré que c'était un facteur pertinent parmi les nombreux autres facteurs qu'elle a pris en compte¹⁴⁹. Un procès concernant les allégations relatives à S-21 dans le cadre du dossier n°002 recouperait sensiblement le procès dans le cadre du dossier n° 001 en termes de constatations relatives aux crimes et au rôle joué par les victimes et en termes de réparations accordées à celles-ci. Sur les 128 personnes reçues en leur constitution de partie civile dans le dossier n° 002 en raison de faits survenus à S-21, 46 avaient déjà participé au procès dans le dossier n° 001. Pour la Chambre de première instance, il était dans l'intérêt de la justice de privilégier une décision relative à des demandes de réparation et des allégations factuelles n'ayant pas encore été tranchées par rapport à

¹⁴⁹ Décision contestée, par. 112.

celles qui l'ont déjà été. Le fait qu'il soit reproché aux Accusés dans le dossier n° 002 d'avoir conçu les politiques du Kampuchéa démocratique n'est pas particulier à S-21 et ne justifie pas de réexaminer des allégations concernant ce centre¹⁵⁰.

73. Le procès de Duch, en outre, n'était pas « une autre affaire[] contre d'autres accusés¹⁵¹ » : c'était la même affaire, disjointe lors de la phase d'enquête afin de permettre aux co-juges d'instruction d'axer leurs recherches sur un seul site de crimes. Il serait contraire à l'intérêt de la justice de conduire deux procès successifs relativement au même site de crimes sans avoir même tranché la majeure partie des accusations formulées initialement contre les suspects (d'alors).

iii – Se prononcer sur les allégations relatives à S-21 serait onéreux

74. Les allégations au sujet de S-21 sont complexes et contestées par la Défense. En conséquence, la Défense est en désaccord avec les co-procureurs lorsqu'ils disent que l'examen de ces allégations pourrait se faire en l'espace de 15 jours, avec la comparution de cinq témoins donnés sur une période de onze jours et quatre jours réservés à la comparution d'autres témoins que la Défense ou les parties civiles souhaiteraient entendre¹⁵².
75. Il est nécessaire d'entendre des dépositions à l'audience relativement à S-21 pour au moins quatre raisons : mettre en doute la crédibilité de la déposition de Duch, démontrer le rôle qu'a continué de jouer Son Sen à S-21 après le 15 août 1977, démontrer que les prisonniers vietnamiens détenus à S-21 n'étaient pas visés par une discrimination et prouver que les détenus de S-21 étaient détenus dans un but militaire légitime. Comme la Défense l'a indiqué lors de l'audience devant la Chambre de première instance consacrée à la disjonction des poursuites, elle présentera devant la Chambre de première instance ses observations finales relatives à la preuve pour ce qui concerne S-21 si et au moment où les allégations relatives à S-21 sont incluses dans la portée du procès¹⁵³.

¹⁵⁰ Deuxième Appel des co-procureurs, par. 49.

¹⁵¹ Deuxième Appel des co-procureurs, par. 49.

¹⁵² Deuxième Appel des co-procureurs, par. 53.

¹⁵³ Les déclarations de témoin évoquées s'*ajoutent* aux témoins proposés par les co-procureurs que la Défense considère aussi essentiels afin de trancher les allégations relatives à S-21.

Crédibilité de Duch

76. La déposition de Duch est de loin l'élément de preuve à charge le plus important présenté devant la Chambre de première instance en ce qui concerne le rôle de Nuon Chea à S-21. Duch a affirmé que Nuon Chea avait repris à Son Sen la maîtrise directe sur S-21 à partir du 15 août 1977 et l'avait eue jusqu'au 6 janvier 1979¹⁵⁴. Cependant, les éléments de preuve documentaires indiquent que Son Sen a continué de jouer un rôle à S-21 bien après cette date¹⁵⁵, tout comme des témoignages d'anciens membres du personnel de S-21¹⁵⁶. Les propres déclarations antérieures de Duch contredisent également la déposition qu'il a faite à l'audience¹⁵⁷. La question du rôle de Nuon Chea à S-21 est par conséquent contestée et repose essentiellement sur la crédibilité pouvant être accordée à Duch.
77. La Défense ne peut efficacement mettre en doute la crédibilité de Duch que par une déposition à l'audience d'anciens membres du personnel de S-21. Alors que Duch a affirmé qu'il ne jouait pratiquement aucun rôle lors des interrogatoires à S-21 et aucun en ce qui concerne la torture¹⁵⁸, plusieurs anciens gardiens et interrogateurs de S-21 laissent entendre que ce pourrait être le contraire¹⁵⁹. Les avocats de la Défense ont essayé de confronter Duch à ces déclarations en audience mais la Chambre de première instance les en a empêchés en raison d'une prétendue et incompréhensible règle ne les autorisant pas à présenter à un témoin, lors du contre-interrogatoire, les déclarations faites par un autre témoin¹⁶⁰. La déposition à l'audience de ces anciens membres du personnel de S-21 est donc le seul moyen de contester le témoignage apporté au procès par Duch en ce qui concerne son propre rôle à S-21.

¹⁵⁴ T., 3 avril 2012, Doc. n° **E1/58.1**, p. 79, lignes 2 à 6.

¹⁵⁵ Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, 20 octobre 2009, Doc. n° **E3/83**, p. 3 et 4 (évoquant un tel document) ; Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, 22 octobre 2009, Doc. n° **E3/394**, p. 3 et 4 (de même).

¹⁵⁶ Voir *infra*, par. 79.

¹⁵⁷ Procès-verbal d'interrogatoire de Kaing Guek Eav, 21 janvier 2008, Doc. n° **E3/449**, p. 7 (rôle continu de Son Sen fin 1977).

¹⁵⁸ T., 3 avril 2012, Doc. n° **E1/58.1**, p. 86, lignes 8 à 20 ; p. 93, ligne 18, à 94, ligne 6 ; p. 95, ligne 19, à 96, ligne 5 ; T., 4 avril 2012, Doc. n° **E1/59.1**, p. 42, lignes 3 à 8.

¹⁵⁹ Procès-verbal d'audition de Saom Met, 28 novembre 2007, Doc. n° **D108/6/3**, p. 5 ; Procès-verbal d'audition de Nhem En, 1^{er} novembre 2007, Doc. n° **E3/68** ; Procès-verbal d'audition de Lach Mean, 24 octobre 2007, Doc. n° **D108/3/13**, p. 10 (Duch passait « souvent » dans les salles des interrogatoires) ; Procès-verbal d'audition de Mam Nay, 26 octobre 2007, Doc. n° **D108/3/14**, p. 12.

¹⁶⁰ T., 4 avril 2012, Doc. n° **E1/59.1**, p. 40 ligne 15 à p. 47 ligne 14.

78. Il y a un lien direct entre la crédibilité du témoignage de Duch concernant son propre rôle à l'égard de la torture et son témoignage concernant le rôle de Nuon Chea en tant que supérieur : les deux indiquent la volonté de Duch de rejeter sur d'autres sa responsabilité pour les crimes commis à S-21. La Chambre de la Cour suprême a précisément fait part de cette préoccupation :

KAING Guek Eav, soucieux de *minimiser son rôle dans les crimes*, a évité de rendre pleinement compte des faits dont il avait connaissance. Il a pris soin de ne pas répondre de façon complète aux allégations portant sur sa propre implication, *cherchant à attribuer à d'autres la responsabilité des crimes*, et a fait des déclarations contredisant les éléments de preuve disponibles¹⁶¹. (Non souligné dans l'original).

La Défense est en droit de soulever ces questions à l'audience afin de convaincre la Chambre de première instance qu'elle doit être également sceptique quant à la déposition de Duch.

Rôle de Son Sen

79. Comme déjà indiqué, Duch a déclaré que Nuon Chea avait remplacé Son Sen et était devenu son supérieur pour S-21 lorsque Son Sen a été envoyé dans la Zone Est le 15 août 1977. D'anciens membres du personnel de S-21 ont affirmé que Son Sen avait continué de venir à S-21 aussi souvent qu'une fois par semaine et ce jusqu'au 6 janvier 1979¹⁶². Un témoignage à l'audience dans ce sens serait directement en contradiction avec les dires de Duch et constituerait un élément à décharge en faveur de Nuon Chea.

Mesures dirigées contre les Vietnamiens

80. Une déposition à l'audience d'anciens gardiens et interrogateurs de S-21 s'impose afin de réfuter l'allégation selon laquelle « [l]a population vietnamienne a été persécutée parce que le PCK considérait les Vietnamiens comme appartenant à une race distincte de celle du peuple cambodgien, en se fondant sur l'origine biologique et

¹⁶¹ Dossier 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, 3 février 2012, Doc. n° **F28** (« Arrêt *Duch* »), par. 368.

¹⁶² Procès-verbal d'audition de Nhem En, 1^{er} novembre 2007, Doc. n° **E3/68**, p. 13 et 14 (Son Sen est venu régulièrement jusqu'à ce que les Vietnamiens arrivent) ; Procès-verbal d'audition de Lach Mean, 24 octobre 2007, Doc. n° **D108/3/13**, p. 12 (bien qu'il pense qu'il soit arrivé à Tuol Sleng en 1977, il a vu Son Sen à Tuol Sleng « souvent, une fois par mois ou tous les deux mois »).

matrilinéaire¹⁶³ ». Les co-procureurs mettent en avant cette allégation précise comme illustrant l'un des apports spécifiques de S-21 à la représentativité du premier procès dans le dossier n° 002 tel qu'ils l'ont proposé à la Chambre de la Cour suprême¹⁶⁴.

81. La Défense dément l'allégation selon laquelle les personnes vietnamiennes étaient visées en tant que telles. Le Viet Nam était un ennemi militaire contre qui il était légitime d'agir et qui cherchait à prendre le contrôle du territoire cambodgien, a essayé de le faire maintes fois entre 1975 et 1979, et a finalement réussi le 6 janvier 1979. L'armée vietnamienne a alors occupé le territoire cambodgien pendant les dix années qui ont suivi. Des déclarations faites par le personnel de S-21 indiquent que les détenus vietnamiens étaient de préférence interrogés au sujet de la situation militaire à la frontière et non au sujet des réseaux ennemis¹⁶⁵. Des dépositions en ce sens montreraient que les personnes vietnamiennes n'étaient pas persécutées à S-21 pour des motifs raciaux ou ethniques mais détenues pour des raisons militaires légitimes.

Menaces représentées par l'ennemi à l'intérieur du Cambodge

82. Le droit international humanitaire prévoit le recours à la contrainte extra-judiciaire, et même à l'homicide, contre des personnes activement engagées dans la planification d'une action menaçant gravement la sécurité d'un État. Les autorités aux États-Unis ont n'ont actuellement de cesse de recourir à des homicides causant d'importantes pertes civiles, de façon régulière, invoquant comme justification les dispositions du droit international coutumier¹⁶⁶. Compte tenu des menaces planant sur la survie même du Kampuchéa démocratique, qui en définitive se sont concrétisées, il est fort probable que des éléments subversifs existaient à l'intérieur du pays avant 1979. Les éléments de

¹⁶³ Ordonnance de clôture, par. 1422.

¹⁶⁴ Deuxième Appel des co-procureurs, par. 40.

¹⁶⁵ Procès-verbal d'audition de Mam Nai, 7 novembre 2007, p. 5, lignes 13 à 16, Doc. n° **E3/351** ; Procès-verbal d'audition de Mam Nai, 14 février 2008, Doc. n° **D108/22/2**, p. 3 (les prisonniers vietnamiens étaient toujours des soldats) ; Procès-verbal d'audition de Nim Kisreang, 22 octobre 2007, Doc. n° **D108/3/11**, p. 7 (de même) ; *DC-Cam Interview of Saom Met*, 25 janvier 2003, Doc. n° **IS19.167**, p. 27 ; Procès-verbal d'audition de Pes Math, 18 mars 2008, Doc. n° **E3/352**, p. 4 et 5 (a vu des soldats vietnamiens en tenue militaire ; les Cambodgiens et les Vietnamiens étaient traités de la même manière).

¹⁶⁶ *Lawfulness of Lethal Operations Directed Against a U.S. Citizen Who Is a Senior Operational Leader of Al-Qa'ida or an Associated Force* (Ministère de la justice des États-Unis, livre blanc, 2012).

preuve montrent que les espions de la CIA opéraient au Cambodge avant 1975 et que les autorités des États-Unis étaient résolument opposées au régime de Pol Pot¹⁶⁷.

83. Duch ayant choisi de ne pas contester l'allégation selon laquelle des crimes ont été commis à S-21, il n'a jamais été vraiment examiné si des impératifs militaires avaient justifié ces actes allégués. Il est nécessaire d'entendre le témoignage d'anciens gardiens et interrogateurs de S-21 afin de démontrer qu'ils connaissaient de tels impératifs.

I. CONCLUSION ET MESURES DEMANDÉES

84. La Défense demande qu'il plaise à la Chambre de la Cour suprême :
- a. DÉCLARER RECEVABLES le présent Appel et la Réponse ;
 - b. ANNULER la Décision contestée en renonçant à examiner toute future décision de disjonction des poursuites ; ou, à titre subsidiaire,
 - c. ANNULER la Décision contestée et ORDONNER à la Chambre de première instance de définir une portée du procès qui soit raisonnablement représentative de l'ensemble de l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier n° 002, incluant les accusations relatives au génocide et celles relatives aux crimes qui auraient été commis dans les coopératives et les camps de travail ; et
 - d. REJETER en totalité le Deuxième Appel des co-procureurs.

LES CO-AVOCATS DE NUON CHEA

M^e SON Arun

M^e Victor KOPPE

¹⁶⁷ Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar, Doc. n° E3/9, p. 370 (l'agent de la CIA Frank Snapp a précisé que l'évacuation des villes avait détruit les réseaux de la CIA au Cambodge).